



Vous envisagez de prendre un congé de grossesse ?

Aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi (LNE)*, vos cotisations de retraite continueront pendant votre congé de maternité ou congé parental si vous avez travaillé pendant 13 semaines ou plus auprès de votre employeur actuel. Vous avez l'option de renoncer à cet avantage (voir la partie ci-dessous intitulée **Maintien de vos droits**).

Délais et coûts

Pour acquitter le paiement d'un rachat par un virement de fonds d'un REER, veuillez communiquer directement avec le régime.

- Si vous accouchez le 31 décembre 2000 ou après cette date, vous pouvez cotiser pendant la période maximale de 52 semaines— 17 pour le congé de maternité, plus 35 pour le congé parental. La tranche du congé de maternité ne peut commencer avant les 17 semaines précédant la date prévue de la naissance de l'enfant. Votre congé parental commence dès la fin de la tranche du congé de maternité.
 - Si vous adoptez un enfant le 31 décembre 2000 ou après cette date, vous pouvez cotiser pendant la période maximale de 37 semaines pour un congé parental.
- Peu importe, vous continuez à verser les mêmes cotisations que vous auriez versées si vous n'aviez pas pris de congé.

Dispositions à prendre avec votre employeur

Avant le début de votre congé, vous devez remplir le formulaire de demande en annexe et le soumettre à votre employeur. Pour changer la date du début de votre congé, veuillez aviser votre employeur par écrit au moins deux semaines avant la nouvelle date. À la naissance ou l'adoption de l'enfant, veuillez nous envoyer une copie du certificat de naissance.

Votre employeur décidera avec vous de votre calendrier de paiement et nous enverra vos cotisations pendant votre congé.

Congés de plus de 52 semaines

Vous pouvez continuer à verser des cotisations pendant plus longtemps que les limites indiquées ci-dessus. Toutefois, vous aurez à verser des cotisations pour la période prolongée **directement au régime de retraite plutôt que par l'intermédiaire de votre employeur.**

Veillez communiquer avec nous.

Maintien de vos droits

Vous pouvez renoncer au droit de cotiser en signant la partie 2 de la demande.

Vous pouvez racheter des services décomptés si vous n'avez pas cotisé à un régime de retraite agréé durant votre absence.

Si vous y renoncez, vous pouvez décider de racheter du service décompté à une date ultérieure à la condition de le faire dans les cinq ans qui suivent la fin de votre congé; cependant, des frais d'intérêt s'y ajouteront.

Si vous ratez la date limite, vous perdrez l'occasion de racheter du service à l'égard de votre congé. Un tel rachat vous fera acquérir la rente la plus élevée possible et vous permettra de prendre votre retraite plus tôt, pourvu que le rachat vous soit crédité au cours d'une année scolaire.



Directives

Important

Remettez ce formulaire à votre employeur avant de partir en congé.

Pour continuer à verser des cotisations de retraite pendant votre congé, remplissez la partie 1. Votre employeur remplit la partie 3 et convient avec vous du calendrier de paiements.

Pour renoncer à votre droit de cotiser, remplissez les parties 1 et 2. Votre employeur remplit la partie 3.

Si vous envisagez de prendre plus de temps que prévu par la limite de la LNE (52 semaines pour un congé de maternité et 37 semaines pour un congé parental) et désirez verser des cotisations pour toute la période, remplissez la partie 1. Votre employeur remplit les parties 3 et convient avec vous du calendrier de paiement pour la tranche *LNE* de votre congé. Pour la période prolongée au-delà de la limite que prévoit la *LNE*, vous continuerez à verser des cotisations directement au Conseil du régime de retraite. Veuillez remplir un formulaire *Demande de rachat de services*.

1. Renseignements participante

N'oubliez pas de nous envoyer une copie du certificat de naissance de votre enfant.

NAS

Nom de famille

prénom

initiale

Adresse rue

ville

province

code postale

N^o de téléphone domicile

()

travail

()

Signature

Date

2. Renonciation

Signez la section Renonciation seulement si vous ne désirez pas cotiser par l'entremise de votre employeur

En signant ci-dessous, Je déclare avoir lu la feuille de renseignements intitulée Congé de grossesse et congé parental ; cependant, j'ai décidé de renoncer à ce droit.

Signature

Date

3. Renseignements - employeur

Dans le cas des congés dont la durée dépasse la limite que prévoit la *LNE*, la période de cotisation prend fin le dernier jour de la 52^e semaine.

Cette partie doit être remplie par l'employeur

Nom de l'employeur

Numéro

Durée totale du congé du (aaaa/mm/jj)

au (aaaa/mm/jj)

Période durant laquelle l'employé(e) versera des cotisations en vertu de la *LNE*
du (aaaa/mm/jj) à la fin (aaaa/mm/jj)

Employeur contact

Signature de l'employeur

Date

Employeurs : Veuillez envoyer ce formulaire par télécopieur au Conseil de retraite, au (416) 730-7807 ou 1-800-949-8208.